

**ACCÈS AU DOSSIER - (LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE) -
ACCÈS PAR LE PROCUREUR AU DOSSIER JUDICIAIRE
DÉTENU PAR LA COUR DU QUÉBEC**

En vigueur le :
1989-04-28

Révisée le :
2000-09-14 / 2004-12-08
/ 2008-01-11 / 2009-08-21

P.-V. No :
89-03 / 00-05 / 04-06
/ 07-03 / 09-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Articles 96 et 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1)
Articles 278.1 et suivants du *Code criminel*

Renvoi :

1. **[Accès au dossier judiciaire de protection]** - Le procureur qui veut prendre connaissance ou recevoir copie d'un dossier judiciaire de protection de la jeunesse tenu par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, doit en faire la demande au Bureau des affaires criminelles et jeunesse. Un modèle de la lettre type de demande d'accès se retrouve à l'Annexe 1.
2. **[Confidentialité du dossier judiciaire de protection]** - Lorsque le procureur utilise, dans le cadre d'une poursuite criminelle, les renseignements contenus au dossier judiciaire de protection, il doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter l'obligation de confidentialité qui lui est imposée en vertu de l'article 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le cas échéant, il doit demander au tribunal d'imposer des conditions afin de permettre la sauvegarde de celle-ci.

COMMENTAIRES

En vertu de l'article 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le procureur qui obtient cette autorisation est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations dont il prend connaissance.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

Certaines mesures propres à sauvegarder la confidentialité devraient être prévues. Par exemple, le huis clos, l'ordonnance de non-publication, la mise sous scellés des dossiers ou extraits de ceux-ci éventuellement produits ainsi que toute autre mesure pouvant contribuer à préserver la confidentialité de ces informations à l'égard des tiers.

Le dossier de la chambre de la jeunesse est aussi un dossier de nature privée au sens de l'article 278.1 et suivants du *Code criminel*. En effet, il s'agit d'un document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et qui est protégé par une loi provinciale (art. 278.1 C.cr.).

Le procureur doit également s'assurer du respect de la confidentialité de tout dossier judiciaire de protection ainsi obtenu qui doit être conservé au dossier de la poursuite.



APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

(Date) _____

DEMANDE URGENTE

Me
Procureur en chef aux poursuites
criminelles et pénales
Bureau des affaires criminelles et jeunesse
1195, avenue Lavigerie, bureau 60
Québec (Québec) G1V 4N3

Objet : Demande d'autorisation d'accès à un dossier en vertu de l'article 96c)
de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Dossier : (**nom de l'enfant**) (**no du dossier**)

Cher collègue,

Par la présente, je désire obtenir une autorisation d'accès en vertu de l'article 96c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, au dossier judiciaire de (**nom de l'enfant et date de naissance**) dont le numéro de dossier est : (**numéro de dossier**).

Je suis le procureur aux poursuites criminelles et pénales saisi du dossier criminel (**numéro de dossier**) de (**nom de l'accusé et date de naissance**). Ce dernier subira son (**étape de la procédure**) le (**date**). Il fait face à une accusation de (**précisez**) à l'endroit de (**nom de l'enfant victime**) (**lien avec l'accusé**).

Une enquête concernant la situation de compromission de l'enfant s'est tenue devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse du district de (**précisez**). (**Si le procureur de la défense a déjà eu accès à ce dossier parce qu'il représentait l'accusé devant la chambre de la jeunesse, précisez-le**).

Par ailleurs, (**précisez les motifs pour lesquels vous souhaitez obtenir les renseignements contenus au dossier de la chambre de la jeunesse et autres informations pertinentes, notamment, s'il s'agit d'une demande urgente, précisez la date**).

C'est pourquoi j'apprécierais être autorisé à prendre connaissance ainsi qu'à recevoir toute copie, extrait ou notes sténographiques ayant trait au dossier judiciaire de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, concernant l'enfant mentionné en titre.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales